



Département de l'économie et de la formation  
Service de l'industrie, du commerce et du travail  
**Direction**

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## Rapport

**Destinataire** Conseil d'Etat  
**Auteur** Service de l'industrie, du commerce et du travail  
**Copie à** -  
**Date** 09.01.2020

---

## Rapport

Accompagnant l'avant-projet de loi concernant l'ouverture des magasins (LOM)

---

# Table des matières

<b>RESUME DU RAPPORT</b> .....	3
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	4
a. Nécessité législative .....	4
b. Groupe de travail .....	5
<b>2. LES GRANDES LIGNES DE L'AVANT-PROJET</b> .....	6
a. Problématiques rencontrées par le SICT .....	6
i. Champ d'application .....	6
ii. Définitions .....	7
iii. Rôles et compétences des autorités .....	7
iv. Commerces mixtes .....	7
v. Entreprises familiales et magasins d'alimentation.....	8
vi. Lieux touristiques.....	8
vii. Lien avec la LTr .....	8
b. Exposé des thèmes et des variantes retenues .....	8
i. Thème « Champs d'application » .....	9
ii. Thème « Définitions ».....	10
iii. Thème « Heure d'ouverture ».....	11
iv. Thème « Heure de fermeture en semaine » (du lundi au vendredi) .....	12
v. Thème « Heure de fermeture le samedi ».....	13
vi. Thème « Jour d'ouverture hebdo prolongée » .....	14
vii. Thème « Heure de fermeture le jour de l'ouverture hebdo prolongée » .....	14
viii. Thème « Sort de l'ouverture hebdo prolongée les semaines avec nocturnes » .....	15
ix. Thème « Ouvertures prolongées à d'autres occasions qu'en décembre ».....	16
x. Thème « Horaires commerces mixtes ».....	17
xi. Thème « Groupes particuliers de magasins ».....	18
xii. Thème « Horaires magasins particuliers » .....	19
xiii. Thème « Lieux touristiques/saisons touristiques ».....	20
xiv. Thème « Liens avec la LTr » .....	21
xv. Thème « Rôles et compétences ».....	22
xvi. Thème « Sanctions ».....	23
<b>3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE</b> .....	24
a. Dispositions générales .....	24
i. Art. 1 Champ d'application .....	24
ii. Art. 2 Définitions .....	25
iii. Art. 3 Autorités compétentes .....	25
iv. Art. 4 Attributions de l'autorité de surveillance .....	26

v.	Art. 5 Horaires d'ouverture .....	26
vi.	Art. 6 Ouverture prolongée .....	27
vii.	Art. 7 Dimanches et jours fériés .....	28
b.	Dérogations .....	28
i.	Art. 8 Dimanches et jours fériés .....	28
ii.	Art. 9 Période de Noël .....	29
iii.	Art. 10 Autres occasions.....	29
iv.	Art. 11 Entreprises familiales et magasins d'alimentation .....	29
v.	Art. 12 Groupes particuliers de magasins .....	30
c.	Lieux touristiques.....	30
i.	Art. 13 Définitions .....	30
ii.	Art. 14 Horaires d'ouverture .....	31
d.	Dispositions pénales et voies de droit .....	31
i.	Art. 15 Sanctions administratives .....	31
ii.	Art. 16 Amendes .....	32
iii.	Art. 17 Recours.....	32
e.	Dispositions finales .....	32
i.	Art. 18 Droit applicable .....	32
ii.	Art. 19 Dispositions d'exécution .....	32
<b>4.</b>	<b>INCIDENCES</b> .....	<b>33</b>
<b>5.</b>	<b>REMARQUES FINALES DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL</b> .....	<b>33</b>
<b>6.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>34</b>

## RESUME DU RAPPORT

Faisant suite à plusieurs interventions parlementaires durant ces dernières années, à la liste établie des problématiques recensées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi au fil des années et aux résultats du sondage mené en 2017, **la nécessité de réviser totalement la loi concernant l'ouverture des magasins (LOM) du 22 mars 2002, s'est confirmée.** En effet, cette loi n'a subi qu'une seule modification depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002, à savoir l'introduction de la possibilité de désigner deux dimanches ou jours fériés par année durant lesquels les magasins peuvent ouvrir jusqu'à 18h30, l'une de ces ouvertures devant être liée à un évènement particulier (art. 6 al. 2 et 3 LOM).

L'objectif d'une révision totale de la LOM étant une mesure prioritaire du programme gouvernemental actuel, **le Conseil d'Etat, par décision du 8 août 2018, a constitué un groupe de travail avec les principaux acteurs concernés.** Le groupe de travail, présidé par M. Peter Kalbermatten, chef du SICT, s'est vu confier la tâche d'examiner la loi actuelle et de déterminer les modifications nécessaires ainsi que de préparer un avant-projet de loi. Il s'est réuni à quatre reprises afin de mener à bien sa mission.

Afin de refléter au mieux les volontés de chaque acteur, 15 thèmes et plusieurs variantes par thème ont été définis. Le choix des thèmes s'est notamment basé sur les problématiques de mise en œuvre de la LOM actuelle ainsi que sur les propositions de changements des milieux concernés. La volonté exprimée par la majorité des membres du groupe de travail a été retenue pour chacune de ces variantes. Le présent rapport, sous son titre 2, met en évidence les thèmes retenus et, pour chacun d'eux, la variante retenue, ainsi que les remarques des membres du groupe de travail. Les opinions contradictoires sont dès lors mentionnées dans un souci de transparence. **Sur cette base, un avant-projet a été rédigé** et un commentaire article par article est présenté sous le titre 3 du présent rapport.

Dans les grandes lignes, **l'avant-projet donne davantage de latitude aux commerces concernant les horaires de fermeture.** Les modifications proposées visent une flexibilisation raisonnable des horaires d'ouverture des magasins dans le but de trouver un équilibre entre les intérêts des différents acteurs économiques.

De plus, **l'avant-projet a le mérite d'offrir davantage de clarté en définissant les termes utilisés dans la loi et en limitant son champ d'application.** Les rôles et les compétences des autorités cantonale et communale amenées à appliquer la loi sont clairement définis.

Enfin, le Valais étant un canton à forte affluence touristique, **l'avant-projet définit des critères afin de déterminer si une région est touristique ou non.** Sur la base de ces critères, une liste sera ensuite élaborée dans un règlement du Conseil d'Etat. Après avoir mené un sondage auprès de l'ensemble des cantons suisses durant l'été 2019, le SICT a fait des propositions de critères.

**La révision de la LOM n'aura aucune incidence financière directe sur le canton ou les communes.** Elle n'accorde pas de nouvelles tâches aux communes, ces dernières étant déjà compétentes pour autoriser les ouvertures des magasins, notamment les ouvertures prolongées en semaine, les nocturnes durant la période de Noël et les dérogations autorisées deux dimanches par année.

Pour l'essentiel, **l'avant-projet donne davantage de latitude aux commerces concernant les horaires de fermeture. Le but de la flexibilisation est de trouver un équilibre entre les intérêts parfois divergents des milieux concernés. Les heures de fermeture élargies du lundi au vendredi, ainsi que le samedi, ne sont évidemment pas une obligation, mais une possibilité, chaque magasin demeurant libre de fermer plus tôt s'il le souhaite.**

**Compte tenu des positions parfois divergentes des membres du groupe de travail, il est recommandé de lancer une large procédure de consultation sous la forme d'un questionnaire.**

## 1. INTRODUCTION

### a. Nécessité législative

La loi concernant l'ouverture des magasins (LOM) n'a subi **qu'une seule modification depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002**. Il s'agit de l'introduction de la possibilité de désigner deux dimanches ou jours fériés par année durant lesquels les commerces peuvent ouvrir jusqu'à 18 heures 30, l'une de ces ouvertures devant être liée à un évènement particulier (art. 6 al. 2 et 3 LOM). Cette révision, faisant suite à une motion parlementaire, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

D'autre part, **plusieurs interventions parlementaires** ont été déposées ces dernières années et ont fait apparaître la nécessité de procéder à une révision totale de cette loi. D'ailleurs, le Conseil d'Etat et le Service de l'industrie, du commerce et du travail (ci-après : SICT) s'y sont engagés dans leurs réponses à ces interventions.

Ainsi, **en juillet 2017, le SICT, avec l'accord du Conseil d'Etat, a procédé à un sondage auprès des milieux intéressés par la question des horaires d'ouverture des magasins**. Ce sondage a démontré que les avis des différents acteurs impliqués dans le domaine divergent, notamment entre le milieu économique et syndical, mais également au sein de la branche commerciale elle-même.

Les résultats du sondage mené auprès de 17 organismes (13 ont répondu) ont démontré qu'une révision de la loi s'impose et ont permis de mettre en évidence les points suivants :

- i. L'horaire actuel de fermeture du lundi au vendredi, soit 18h30, convient à la majorité des organismes consultés, mais un certain nombre souhaiterait un horaire plus étendu, soit au moins 30 minutes de plus.
- ii. L'horaire actuel de fermeture du samedi, soit 17h00, convient à la majorité des sondés, les autres souhaiteraient une fermeture entre 18h00 et 21h00.
- iii. Il se dégage une unanimité quant au maintien d'une ouverture hebdomadaire prolongée. Toutefois, si la moitié d'entre eux est satisfaite de l'horaire fixé actuellement à 21h00, l'autre moitié souhaiterait un horaire plus restrictif, soit 20h00.
- iv. Une courte majorité se dit d'accord avec le maintien de trois nocturnes durant la période de Noël, soit du 1<sup>er</sup> au 23 décembre. A cette majorité s'ajoutent deux organismes qui conditionnent leur accord au fait que ces ouvertures nocturnes ne soient pas couplées avec une ouverture dominicale. L'horaire actuel fixé à 22h00 convient à la majorité.
- v. La majorité des sondés s'est prononcée en défaveur de l'instauration de plus de trois nocturnes durant la période de Noël.
- vi. En ce qui concerne l'instauration de moins de trois nocturnes pendant la période de Noël, un certain nombre y est favorable ; certains estiment que deux nocturnes sont suffisantes et l'un des sondés est favorable à limiter le nombre de nocturnes à deux si elles sont couplées avec une ouverture dominicale.

- vii. La majorité est défavorable à l'introduction d'une limitation des ouvertures nocturnes durant une même semaine.
- viii. S'agissant de la possibilité de maintenir l'ouverture hebdomadaire prolongée les semaines avec nocturnes, une majorité des sondés s'y est déclarée favorable.
- ix. Une courte majorité s'est dessinée en faveur de l'introduction de la possibilité d'ouvrir les commerces plus tard à d'autres occasions qu'en décembre, notamment à l'occasion d'événements spéciaux, de fêtes, de manifestations, en saison touristique, pour le lancement d'un nouveau produit, pour une inauguration, etc. Quant à la quantité de ces ouvertures, elles sont variables entre 2 et 10 par année selon les sondés. L'horaire est majoritairement à 22h00.
- x. Concernant le maintien d'horaires spéciaux pour les magasins particuliers, la majorité y est favorable. Cette majorité souhaite également maintenir la liste actuelle de ce type de magasins, mais n'est pas favorable à un horaire unique.
- xi. Une majorité souhaite maintenir des horaires spéciaux pour les lieux touristiques ainsi que l'horaire actuel, soit 21h00.
- xii. En ce qui concerne l'ouverture des magasins le dimanche, la majorité estime qu'une ouverture n'est pas suffisante et est favorable à quatre ouvertures par année. Une minorité se prononce pour deux ouvertures. L'horaire actuel, soit de 13h00 à 18h00, convient à la moitié des sondés, l'autre moitié souhaitant un élargissement.
- xiii. L'instauration d'une heure d'ouverture n'a pas été retenue par la majorité.
- xiv. Relativement à la problématique des commerces mixtes, la plupart (mais pas la majorité) se sont prononcés en faveur d'une solution consistant à appliquer l'horaire le plus strict à l'ensemble de la surface.

Le 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat a pris connaissance du résultat du sondage.

b. Groupe de travail

Par la suite, le Conseil d'Etat a déclaré la révision de la LOM actuellement en vigueur comme une **mesure prioritaire du programme gouvernemental actuel**, et cela dans le but de **flexibiliser les horaires d'ouverture des magasins**.

Par décision du 8 août 2018, le Conseil d'Etat a **constitué un groupe de travail avec les principaux acteurs**. Il a veillé à ce que les différents groupes d'intérêts soient représentés de manière équitable au sein du groupe de travail. Celui-ci était composé des membres suivants : M. Marcel Delasoie (Union valaisanne des arts et métiers ; UVAM) ;

M. Hubert Gattlen (Union commerciale valaisanne ; UCOVA) ; M. Franck Truchot (Trade Valais ; TV) ; M. Henry Lauwiner (Chambre valaisanne du tourisme ; CVT) ; Mme Francine Zufferey (UNIA) ; M. Jeanny Morard (UNIA) ; M. Bernard Tissières (Syndicats chrétiens du Valais ; SCIV) ; M. Juri Theler (Syna) ; Mme Jacqueline

Fontannaz Richard (Fédération romande des consommateurs ; FRC) ; Mme Eliane Ruffiner (Fédération des communes valaisannes ; FCV) ; M. Philippe Varone (Union des villes valaisanne ; UVV) ; M. Nicolas Bolli, chef du Service de protection des travailleurs (SPT) ; M. Peter Kalbermatten, chef du SICT ; M. Laurent Léger, adjoint et chef de section auprès du SICT ; Mme Delphine Produit, juriste auprès du SICT, qui a été remplacée par Mme Danielle Chevrier, juriste auprès du SICT.

Le groupe de travail, présidé par M. Peter Kalbermatten, chef du SICT, s'est vu confié la tâche d'examiner la loi actuelle concernant l'ouverture des magasins (LOM) et de déterminer les modifications nécessaires ainsi que de préparer un avant-projet de loi.

Pour ce faire, le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises, soit les 22 novembre 2018,

4 avril 2019, 24 octobre 2019 et 26 novembre 2019. **Les travaux suivants ont été réalisés par le groupe de travail :**

Il a été procédé à une analyse de la loi actuelle et, sur la base du sondage effectué en 2017, il a été mis en évidence les points étant sources de divergences. De plus, une liste de problématiques pratiques auxquelles le SICT a été confronté dans le cadre de l'application de la LOM actuelle a été élaborée. En outre, une étude des législations des autres cantons suisses a été menée, sollicitant également ces derniers pour des questions d'application pratique, notamment en lançant un sondage sur le thème des lieux touristiques et de la durée de la saison touristique.

Sur la base de ces différentes analyses, des thèmes ont été mis en évidence, avec plusieurs variantes possibles. Chaque membre du groupe de travail a été invité à se prononcer par écrit. Sur l'ensemble des membres, 12 ont répondu et 3 n'ont pas donné suite. Un retour leur a été donné en séance du 24 octobre 2019.

Les réponses des membres du groupe de travail ont mis en avant des divergences sur certains points et un consensus n'a pas pu être trouvé sur l'ensemble des thèmes. Dès lors, un avant-projet de loi a été élaboré, en tenant compte de l'avis de la majorité des membres du groupe de travail. La justification quant aux choix de la variante retenue, ainsi que les remarques des opposants sont rapportées dans le présent rapport.

## **2. LES GRANDES LIGNES DE L'AVANT-PROJET**

### **a. Problématiques rencontrées par le SICT**

#### **i. Champ d'application**

Le SICT a rencontré des difficultés liées au champ d'application de la loi. En particulier, il a régulièrement été confronté à la question de savoir si les prestataires de service, notamment les coiffeurs, étaient soumis à la loi. La réponse résultait d'une circulaire du SICT d'octobre 2002, précisant que les offreurs de prestations de services (coiffeurs, avocats, assurances, banques, bibliothèques, etc.), ainsi que les pharmacies, n'étaient pas compris dans la notion de « magasins » au sens de la LOM. Ces prestataires exclus du champ

d'application, ont ensuite créé une problématique supplémentaire du fait qu'ils ont développé des activités sortant de leurs attributions initiales. Par exemple, certaines pharmacies ne se sont plus contentées de délivrer des médicaments avec ou sans ordonnance, mais ont commencé à vendre d'autres produits (parfums, produits de beauté, produits pour les sportifs, etc.).

## ii. Définitions

L'absence de définition des différentes notions figurant dans la loi, ce qui a engendré des controverses d'interprétation.

Par exemple, la notion de « kiosque » a été souvent sujette à interprétation. En effet, à l'époque les kiosques étaient de petits magasins dans lesquels on trouvait essentiellement des produits de la presse, du tabac et quelques bonbons et chocolats. Aujourd'hui, certains d'entre eux proposent, en plus des articles précités, des boissons non alcoolisées en bouteilles, des sandwichs, du pain et quelques produits de dépannage. Sans définition précise, la limite ne peut pas être posée. Une autre notion qui a soulevé des controverses est celle de « boulangerie ». La question qui s'est souvent posée est celle de savoir s'il faut que le pain soit fabriqué au même endroit que celui où il est vendu ou si un local de revente entre dans cette notion.

Il est donc nécessaire de faire figurer des définitions dans la nouvelle loi, afin de faciliter la bonne compréhension par ses destinataires.

## iii. Rôles et compétences des autorités

Actuellement, le canton peut agir à la place des communes, si ces dernières ne remplissent pas leurs obligations. Les communes donnent parfois des autorisations à certains commerces, sans que le canton en soit informé, puisqu'elles sont compétentes pour appliquer la LOM. Le canton n'a donc connaissance d'une éventuelle violation de la LOM qu'au stade de la publication de l'entreprise dans la presse (en général une semaine avant la date d'ouverture) et doit alors signifier l'interdiction d'ouvrir. Or, à ce moment-là, l'entreprise, pensant de bonne foi pouvoir ouvrir son commerce sur la base de l'autorisation communale, a déjà fait de la publicité. Le canton doit donc intervenir à un stade avancé et cela génère souvent des conflits.

## iv. Commerces mixtes

Le SICT a été confronté à la question de l'heure d'ouverture des commerces mixtes, notamment pour les boulangeries avec tea-room. La difficulté réside dans le fait que pour exploiter un tea-room, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'exploiter de la part de la commune. Dans cette décision, il est précisé jusqu'à quelle heure le tea-room peut ouvrir, au regard de la LHR. Cet horaire peut être plus large que celui prévu par la LOM pour la partie boulangerie, qui est à considérer comme un magasin au sens de ladite loi. Cela

pose un problème d'application, ce d'autant plus que les espaces sont de moins en moins cloisonnés.

v. Entreprises familiales et magasins d'alimentation

L'article 9 de la LOM actuelle a soulevé un problème d'interprétation. En effet, cette disposition prévoit que « *Les magasins considérés comme entreprises familiales selon l'article 4 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et les magasins d'alimentation jusqu'à 100 m<sup>2</sup> de surface de vente (...)* ». Il se pose dès lors la question de savoir s'il faut que les deux conditions soient réunies (conditions cumulatives), à savoir être à la fois une entreprise familiale et un magasin d'alimentation d'une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> ou si l'une d'entre elles suffit-elle (conditions aléatoires), c'est-à-dire être soit une entreprise familiale soit un magasin d'alimentation d'une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> ?

vi. Lieux touristiques

Le SICT est confronté à la problématique liée à l'absence de définition des notions de « lieux touristiques » et de « saison touristique ».

L'article 11 de la LOM actuelle donne une définition de la notion de « lieux touristiques ». Or, la liste des lieux touristiques figurant dans l'annexe au règlement concernant l'ouverture des magasins du 23 octobre 2002 reprend en préambule une définition différente. De plus, certains lieux pouvant être considérés comme touristiques au sens de la LTr ne figurent pas dans cette liste.

En outre, la LOM ne fixe aucun critère pour déterminer la saison touristique. Il est donc difficile de déterminer une durée pour cette période.

vii. Lien avec la LTr

Des horaires d'ouverture sont actuellement prévus, mais il arrive que, bien qu'une ouverture soit possible au sens de la LOM, elle ne le soit pas sous l'angle des exigences de la LTr. Les administrés ne comprennent pas toujours cette différenciation et la réponse que le service contacté leur adresse « sous réserve de l'autorisation d'un autre service compétent ».

b. Exposé des thèmes et des variantes retenues

Comme mentionné ci-dessus, des thèmes ont été arrêtés et différentes variantes pour chacun d'eux ont été discutés au sein du groupe de travail. La sélection des membres quant aux variantes, ainsi que leurs remarques et le choix de la variante retenue sont exposés ci-dessous.

A noter que UNIA ayant deux membres désignés au sein du groupe de travail possède deux voix et le SICT en a trois étant donné qu'il y a trois représentants.

i. Thème « Champs d'application »

1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 - statu quo : UNIA (2), UCOVA
- b. V2 – inclure les prestations de service : TV
- c. V3 - définition qui figurait dans le projet de loi fédérale sur les heures d'ouvertures des magasins (LOMag) : néant
- d. V4 - variante 1 affinée : FCV, SPT, UVV, SCIV, SYNA, SICT (3)
  - i. la loi s'applique à tout local ou installation accessible au public et utilisé d'une manière permanente ou occasionnelle essentiellement pour la vente, la location et la prise de commandes de marchandises de toute nature.

**Variante retenue : V4**

2. Justification :

Comme il a été mentionné ci-dessus, le SICT a été confronté à des problématiques liées au champ d'application de la loi, notamment en lien avec les prestataires de services, raison pour laquelle il importe de définir le champ d'application.

3. Remarques des membres :

TV est favorable à inclure les prestataires de services, ce qui permettrait d'ouvrir l'ensemble des prestataires dans les centres commerciaux. Il ne suffit pas d'intégrer les prestataires de services dans la LOM pour qu'ils puissent engager du personnel, par exemple le dimanche. La LTr s'appliquera de toute façon.

Le SPT propose de comparer les chiffres d'affaire pour déterminer l'activité essentielle (p.ex. comparer la vente de médicaments dans une pharmacie avec la vente d'autres articles, comme les parfums). Les prestations de service ne sont pas définies clairement et il est de ce fait difficile de savoir ce qui tombe dans cette catégorie, dès lors, le SPT est favorable à les exclure de la LOM, comme actuellement.

UNIA est pour le maintien de la situation actuelle avec la définition de l'article 1 alinéa 1 de la LOM. Concernant la deuxième variante, il précise qu'après les magasins, les entreprises de service (pharmacies, salons de coiffure, agences de voyage, etc.) auront les mêmes requêtes d'extensions. La prise de position commune du 15 novembre

2018 du SICT et du SPT démontre bien les risques afférents aux extensions des heures d'ouverture (ici le dimanche). Ceci met en péril les possibilités de récupération et de repos des travailleurs de la vente, des services, des livreurs, etc. Les risques de violation de la LTr ou d'oublier la sécurité des employés existent. UNIA s'oppose donc à l'inclusion des prestataires de services. Il rejette la quatrième variante. Ici également, les problématiques liées à la durée du travail relèvent de la LTr. Enfin, UNIA rappelle qu'il faut faire attention à ne pas mettre en place des processus de surveillance, notamment du chiffre d'affaire, qui ne seront pas réalisables par la suite.

SCIV et SYNA peuvent s'accommoder de la quatrième variante, malgré une prise de position en faveur de la première variante.

## ii. Thème « Définitions »

### 1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 - statu quo : FCV, UNIA (2), UVV
- b. V2 – définitions propres à la LOM : (TV), UCOVA
- c. V3 – définitions LOM/définitions OLT2 : SPT, SICT (3), (TV), SCIV, SYNA
  - i. pour les entreprises du commerce de détail qui sont déjà définies dans l'OLT2, se référer à la définition qui s'y trouve.
  - ii. pour les entreprises du commerce de détail qui ne sont pas définies dans l'OLT2, prévoir une définition propre à la LOM.

### **Variante retenue : V3**

### 2. Justification :

Comme mentionné ci-dessus, l'absence de définition a souvent posé des difficultés de mise en œuvre et la révision de la LOM est l'occasion de clarifier cela.

### 3. Remarques des membres :

Pour TV, le statu quo n'est pas satisfaisant. Il peut vivre avec la deuxième ou la troisième variante. Dans tous les cas, la loi cantonale doit être claire pour un lecteur « lambda ». Il peut reconsidérer sa position seulement si la troisième variante a pour but de faciliter la pratique au quotidien.

UNIA estime qu'il est nécessaire que les prescriptions minimales de l'OLT2 soient rappelées dans la loi de manière globale. Par contre, il

n'estime pas nécessaire que l'OLT2 doive figurer dans la définition de la loi. Les deuxièmes et troisièmes variantes ne précisent pas la définition en référence à l'OLT2, ni quelles notions seraient proposées comme définitions propres à la LOM. UNIA n'arrive donc pas à voir la finalité de la définition qui serait propre à la LOM. Cela manque de clarté en l'état. L'OLT2 concerne aussi les prestataires de services, par conséquent, UNIA ne peut pas, en l'état, entrer en matière sur ces dernières variantes.

UVV et FVV sont favorables à la première variante, cependant, si la troisième variante permet de simplifier la lecture, ils peuvent reconsidérer leur position et s'en accommoder.

### iii. Thème « Heure d'ouverture »

#### 1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 – statu quo : FCV, TV, UNIA (2), UVV, SICT (3)
- b. ne pas fixer dans la loi d'heure avant laquelle les magasins ne peuvent pas ouvrir
- c. V2 – fixation d'une heure d'ouverture : SPT, UCOVA, SCIV, SYNA

#### **Variante retenue : V1**

#### 2. Justification :

Le système actuel fonctionne bien. Une marge de liberté existe ; les magasins ouvrent en fonction des besoins des consommateurs.

#### 3. Remarques des membres :

TV soutient la première variante. Seul le besoin doit déterminer l'heure de début. Par exemple, le besoin est différent selon le type de marchandises vendues (food/non food), selon la situation du magasin (plaine, montagne, ville, village, périphérie). La deuxième variante signifie la création juridique d'une heure de début, qui pourrait être amenée à évoluer et devoir à chaque fois être soumise au Grand Conseil, voire en votation populaire, en cas de référendum. La procédure sera dès lors extrêmement longue pour des modifications mineures.

Le SPT est favorable à la deuxième variante, mais souligne qu'il faut faire attention car si l'on choisit un horaire entre 5h00 et 6h00, cette même amplitude devra être rattrapée sur l'heure de fermeture, soit entre 21h00 et 22h00. De plus, une ouverture entre 5h00 et 6h00 implique un réveil de l'employé vers 4h00, ce qui est mauvais pour la

santé. Lors de contrôles, de nombreux manquements ont été constatés. Sans heure d'ouverture, le SPT craint davantage d'abus.

L'UCOVA préconise la deuxième variante, avec l'horaire de 6h00, mais 5h00 pour certains commerces spéciaux.

Suite aux séances avec les associations de membres, l'UVAM propose l'idée de fixer une amplitude horaire générale (65 heures par semaine). En fonction de la nature du commerce, un horaire peut être choisi dans cette limite.

Le SICT estime que la proposition de l'UVAM d'une amplitude de 65 heures par semaine réduit la liberté de certains magasins, notamment en station où ces derniers sont ouverts 7 jours sur 7, 10 heures par jour.

UNIA souhaite maintenir le statu quo, car de son point de vue, il n'y a jamais eu de problèmes jusqu'à présent concernant ce thème.

Le SCIV relève que la première variante laisse une marge de manœuvre aux entreprises. Il se demande s'il y a beaucoup de commerces qui veulent ouvrir plus tôt, puisqu'il semblerait plutôt que la demande soit d'élargir l'horaire le soir.

#### iv. Thème « Heure de fermeture en semaine » (du lundi au vendredi)

##### 1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 – statu quo (18h30) : UNIA (2), SCIV, SYNA
- b. V2 – + 30 minutes par jour (19h00) : UCOVA
- c. V3 – + 1 heure et 30 minutes par jour (20h00) : FCV, TV, UVV, SICT (3)

#### **Variante retenue : V3**

##### 2. Justification :

Cette solution, souhaitée par la majorité des membres, laisse les magasins libres de rester ouverts plus tard du lundi au vendredi. Cela permet également de s'adapter aux nouvelles habitudes des consommateurs et répond à la demande du Conseil d'Etat d'assouplir la LOM.

##### 3. Remarques des membres :

TV estime préférable de donner toute latitude aux commerçants. Il ne s'agit pas d'une obligation de fermer à 20h, mais d'une possibilité.

Pour le SPT, il faut veiller à ne pas dépasser 50h de travail hebdomadaire, notamment pour les petits magasins avec un seul

employé. Il ne prend pas position sur ce thème des heures de fermetures.

SCIV, SYNA et UNIA informent que si la troisième variante est retenue, ils demanderont un référendum, car ils estiment cet horaire inacceptable. Des efforts sont faits pour accepter un élargissement, mais pas de cette amplitude.

L'UCOVA relève que moins l'amplitude est large, plus les consommateurs achètent sur Internet. Une offre de proximité limite donc les commandes sur Internet.

v. Thème « Heure de fermeture le samedi »

1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 - statu quo (17h00) : UNIA (2), SCIV, SYNA
- b. V2 – avancée d'une heure (16h00) : néant
- c. V3 – retardée d'une heure (18h00) : FCV, TV, UVV, SICT (3), UVAM
- d. UCOVA propose une variante à 17h30

**Variante retenue : V3**

2. Justification :

Cette solution, souhaitée par la majorité des membres, laisse les magasins libres de rester ouverts plus tard le samedi, qui est un jour d'affluence.

3. Remarques des membres :

TV estime préférable de donner toute latitude possible aux commerçants. Il ne s'agit pas d'une obligation de fermer à 18h, mais d'une possibilité. Il relève que lors de la discussion dans le cadre de la mise en place d'une convention collective, UNIA était favorable à une prolongation jusqu'à 17h30 et s'étonne donc qu'il se prononce à présent pour le statu quo.

Le SPT rend attentif à ce que l'on doit faire attention à la demi-journée de congé hebdomadaire.

L'UCOVA propose une variante à 17h30.

vi. Thème « Jour d'ouverture hebdo prolongée »

1. Position des membres concernant les variantes :
  - a. V1 - statu quo : UNIA (2), UCOVA, SCIV, SYNA
  - b. V2 – jour au seul choix de la commune : FCV, UVV, SICT (3)
    - i. jour laissé au choix de la commune
    - ii. pas d'obligation d'entendre les associations de commerçants locales
  - c. V3 – jour désigné dans la loi : TV, UVAM

**Variante retenue : V2**

2. Justification :

Les communes doivent pouvoir choisir librement ce jour en fonction des besoins. Les associations de commerçants n'existent pas dans toutes les communes, on peut donc supprimer l'exigence de les entendre au préalable. Le cas échéant, rien n'empêchera la commune qui le souhaite de les entendre.

3. Remarques des membres :

TV estime qu'une unité cantonale permet une meilleure communication dans tout le canton, mais aussi à destination des hôtes réguliers. TV défend le vendredi soir comme jour d'ouverture hebdomadaire prolongée, qui fait partie des us et coutumes en Valais. Si les communes peuvent choisir le jour, il faut veiller à ne pas créer la confusion auprès du public.

UNIA n'a pas d'opposition à ce que ce jour soit laissé au choix de la commune, d'entente avec les associations de commerçants. Il souhaite par contre un regard de la bonne pratique par l'Etat.

vii. Thème « Heure de fermeture le jour de l'ouverture hebdo prolongée »

1. Position des membres concernant les variantes :
  - a. V1 - statu quo (21h00) : FCV, TV, UVV, SICT (3)
  - b. V2 – avancée d'une heure (20h00) : UNIA (2), UCOVA, SCIV, SYNA

**Variante retenue : V1**

2. Justification :

Le maintien de la situation actuelle est souhaité par la majorité des membres.

3. Remarques des membres :

TV est pour donner toute latitude aux commerçants. Il ne s'agit pas d'une obligation de fermer à 21h00, mais d'une possibilité.

Pour UNIA, de nombreux commerces ont renoncé à ouvrir jusqu'à 21h00, faute de fréquentation et le porte-monnaie des consommateurs n'étant pas extensible. Les employés s'épuisent une heure de plus et ne bénéficient pas toujours du repos nécessaire avant de commencer une nouvelle journée le lendemain. Un accord social a été signé entre les partenaires (cf. annexe). Cet accord prévoit des dispositions et des compensations pour les salariés en cas de travail nocturne ou le dimanche. Dans le contrat type de travail de 2002, le Canton du Valais a fait référence à cet accord. Or, il n'a jamais eu les moyens d'effectuer des contrôles. A l'époque de l'entrée en vigueur de la LOM actuelle, les partenaires sociaux avaient élaboré un accord et, aujourd'hui, avec la révision de la LOM, UNIA estime nécessaire d'avoir une convention collective.

viii. Thème « Sort de l'ouverture hebdo prolongée les semaines avec nocturnes »

1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 - statu quo : UNIA (2), UCOVA, SCIV, SYNA
- b. V2 – maintien : FCV, TV, UVV, SICT (3)
  - i. l'ouverture hebdomadaire prolongée les semaines avec nocturnes peut être maintenue
- c. V3 – solution intermédiaire : SPT

**Variante retenue : V2**

2. Justification :

Cette solution, souhaitée par la majorité des membres, évite aux magasins de perdre leur ouverture hebdomadaire prolongée. Dans la pratique actuelle, c'est généralement une des trois possibilités de nocturnes qui est utilisée pour compenser la perte de l'ouverture hebdomadaire prolongée.

3. Remarques des membres :

Pour TV, la deuxième variante permet de faire les trois nocturnes la même semaine. En fonction du calendrier, cette possibilité fait sens d'un point de vue des habitudes de consommation. Ce ne sera pas forcément la règle chaque année. Il faut tenir compte du fait que les nocturnes de fin d'année sont en plus tributaires du jour sur lequel tombe le 25 décembre. La troisième variante est rejetée.

UNIA estime que la première variante est la solution la moins contraignante pour le personnel.

SCIV relève qu'en décembre, cela fait cinq nocturnes (3 ouvertures hebdomadaires prolongées et 2 nocturnes de fin d'année). Il s'oppose à des ouvertures supplémentaires durant cette période.

Selon le SPT, il faut faire attention aux petits commerces qui ne peuvent pas se permettre de travailler avec des équipes.

ix. Thème « Ouvertures prolongées à d'autres occasions qu'en décembre »

1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 - statu quo : UNIA (2), SCIV, SYNA
- b. V2 - assouplissement : FCV, TV, SPT, UCOVA, UVV, SICT (3)
  - i. des ouvertures prolongées (spéciales) sont possibles en dehors de la période de Noël FCV, TV, SPT, UCOVA, UVV, SICT
  - ii. définir combien de fois par année
    1. 1 fois SICT (3)
    2. 2 fois FCV, UCOVA
    3. 4 fois TV, UVV
  - iii. dans quelles circonstances
    1. lors d'un événement particulier à l'échelle de la commune SICT (3), UVV, FCV
    2. lors d'un événement particulier propre à une enseigne (jubilé, lancement d'un produit, inauguration, etc.) FCV
  - iv. jusqu'à quelle heure
    1. 22h00 FCV, SICT (3)
    2. 21h00 UVV, UCOVA

**Variante retenue : V2, 2 fois par année, lors d'événements particuliers à l'échelle de la commune, jusqu'à 21 heures.**

2. Justification :

Il s'agit d'événements particuliers à l'échelle de la commune et cela est limité à une ouverture par année. On parle de jours de semaine et non du dimanche. Le choix d'une fois par année est un compromis. Néanmoins, le SICT se rallie à l'UCOVA et à la FCV et propose deux fois par année.

### 3. Remarques des membres :

La FCV est favorable à des ouvertures prolongées (spéciales) en dehors de la période de Noël / deux fois par année / lors d'un événement particulier à l'échelle de la commune ou lors d'un événement particulier propre à une enseigne (jubilé, lancement d'un produit, inauguration, etc.) / jusqu'à 22 heures.

UNIA ne veut pas d'ouvertures prolongées spéciales en dehors de la période de Noël. Concernant la deuxième variante, UNIA estime qu'il serait impossible au canton de contrôler la bonne application d'un assouplissement des ouvertures prolongées en dehors de Noël en tenant compte d'événements différents pouvant avoir lieu dans chaque commune. On reviendrait à l'ancienne pratique où chaque commune faisait ses affaires. Pour le personnel, les violations de la loi liées au repos ou à la sécurité augmentent.

Le SPT rappelle que la jurisprudence ne reconnaît pas de besoin urgent en cas de jubilé et il n'y a donc pas, pour de tels cas, de dérogations possibles sous l'angle de la LTr. La décision est laissée aux communes d'accepter ou non via leurs deux dimanches par année. Il relève que si la fermeture est à 22h00, un temps de mise en place est nécessaire et que les employés travaillent donc parfois au-delà de 23h00. Or, à partir de 23h00, il s'agit de travail de nuit, soumis à des autorisations spéciales. Il propose donc un horaire à 21h30.

TV soutient la deuxième variante, à savoir la possibilité de faire des nocturnes à n'importe quelle période ; quatre fois par année, jusqu'à 21 heures, sans consultation des associations de commerçants locaux et sans événement particulier. De plus, le Conseil d'Etat devrait pouvoir autoriser une ou plusieurs ouvertures supplémentaires lors d'événements particuliers. Il cite, par exemple, le « Black Friday » qui pourrait faire l'objet d'une ouverture exceptionnelle afin d'alléger les nocturnes de Noël. Quant aux horaires, TV suggère d'éviter les demi-heures, par soucis de clarté. Il peut se rallier à deux fois par année.

L'UVV est d'accord d'étendre les possibilités d'ouverture prolongée en dehors de la période de Noël. Cependant, il estime qu'une fois par année ne suffit pas.

### x. Thème « Horaires commerces mixtes »

#### 1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 - statu quo : néant
- b. V2 - horaire unique désigné selon des critères : FCV, TV, SPT, UCOVA, UVV, SCIV, SYNA, SICT (3)

- i. l'heure de fermeture pour l'ensemble de la surface se détermine en application d'une seule loi
  - ii. la loi applicable se détermine en se référant au caractère dominant des ventes dans le local (par rapport à la surface de vente de chaque partie, par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans chaque secteur, etc.)
- c. V3 – horaire le plus strict : UNIA (2)

**Variante retenue : V2**

2. Justification :

Comme cela a été expliqué ci-dessus, la question de l'heure de fermeture des commerces pose problème et un horaire unique est la meilleure solution, en terme de contrôle, mais aussi pour la compréhension des consommateurs.

3. Remarques des membres :

Pour le SPT, le choix de l'activité prépondérante est susceptible de résoudre cette problématique d'une manière plus satisfaisante que ne l'a fait la jurisprudence du Tribunal cantonal.

UNIA estime que la première variante pourrait convenir si la loi est appliquée. Mais dans la pratique, UNIA a constaté que la loi a été longtemps bafouée, comme dans les boulangeries. L'horaire unique selon critères de la deuxième variante posera des problèmes d'interprétation (m<sup>2</sup>, activité principale, etc.). Il privilégie donc la troisième variante, soit l'application de l'horaire le plus strict sur l'ensemble de la surface, car l'Etat ne dispose pas de moyens de contrôles actuellement. UNIA est sceptique quant à la capacité de contrôle de l'Etat.

xi. Thème « Groupes particuliers de magasins »

1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 - statu quo : SCIV, SYNA
- b. V2 - affiner voire compléter et préciser : FCV, TV, SPT, UNIA (2), UCOVA, UVV, SICT (3)
  - i. affiner/compléter la liste et préciser les notions

**Variante retenue : V2**

2. Justification :

Cette liste mérite d'être affinée, notamment par la suppression des vidéoclubs, qui ont disparu. Certains termes devront être définis dans le règlement du Conseil d'Etat qui découlera de la nouvelle loi.

3. Remarques des membres :

TV se pose la question de l'existence et de la pertinence des vidéoclubs. Il se demande également à quelle catégorie appartiennent les épicerie des communautés étrangères.

Le SICT explique que les épicerie des communautés étrangères sont traitées sur un pied d'égalité par rapport aux autres épicerie. Souvent, ces magasins d'alimentation sont moins de 100 m<sup>2</sup> de surface de vente, raison pour laquelle ils peuvent ouvrir jusqu'à 20h00 du lundi au samedi et jusqu'à 12h00 les dimanches et les jours fériés (art. 9 LOM).

Le SPT relève que la majorité des magasins mentionnés dans cette liste figurent dans l'OLT2.

UNIA propose d'affiner, compléter ou préciser la loi actuelle, pour autant qu'il n'y ait pas d'extension plus grande qu'actuellement. UNIA relève que le SICT a dû préciser à plusieurs reprises l'esprit de la loi (directives, courriers, circulaires, etc.).

L'UCOVA demande d'enlever les vidéos-clubs de la liste présentée à la première variante et s'interroge quant aux appareils automatiques. Il suggère d'être plus générique quant aux termes utilisés afin de couvrir une majorité de notions.

xii. Thème « Horaires magasins particuliers »

1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 - statu quo : FCV, TV, UCOVA, UVV, SCIV, SYNA, SICT (3)
  - i. prévoir un horaire différencié en fonction du type de commerce/ magasin
- b. V2 – Horaire unique : 21h00 UNIA (2)

**Variante retenue : V1**

2. Justification :

Ces catégories de magasins sont particulières et leurs horaires doivent tenir compte de ces particularités.

3. Remarques des membres :

TV est pour la première variante et suggère que l'ordonnance devrait préciser l'horaire différencié.

Le SPT juge problématique l'horaire à 22h00. Il faut compter environ une heure de battement après la fermeture pour gérer le réapprovisionnement du magasin, à condition que l'employé ne vienne pas plus tôt le matin. Or, dès 23h00, il s'agit de travail de nuit. Il suffit de dépasser ne serait-ce que d'une minute 23h00 pour que toute la durée du travail exécuté (et non seulement la minute supplémentaire) tombe sous le coup du travail de nuit.

UNIA pense qu'un horaire unique pour les magasins particuliers (21h00) peut être une bonne chose afin de limiter la surenchère des extensions des heures d'ouverture. De plus, le contrôle de l'Etat serait facilité.

xiii. Thème « Lieux touristiques/saisons touristiques »

1. Position des membres concernant les variantes :

a. V1 – LTr/SPT : SPT, UNIA (2), SCIV, SYNA

b. V2 – LOM/SICT : FCV, TV, UCOVA, UVV, SICT (3)

- i. utiliser d'autres critères que ceux de la LTr, fixés dans la LOM
- ii. établir une liste des lieux touristiques susceptible d'évoluer
- iii. confier la compétence de déterminer si un lieu est touristique ou non et la durée des saisons touristiques dans le lieu au SICT

**Variante retenue : V2**

2. Justification :

Le SICT relève que la volonté du Conseil d'Etat est de respecter la législation, tout en assouplissant la LOM. Il s'agit d'ailleurs d'un objectif de la législature. La politique cantonale est de promouvoir le tourisme indigène durant les quatre saisons. Il convient donc que la compétence soit attribuée au Conseil d'Etat, afin qu'il définisse des critères, sur la base desquels les lieux touristiques pourront être déterminés. Une liste de ces lieux doit être élaborée.

3. Remarques des membres :

Selon TV, avec l'objectif d'un tourisme quatre saisons, il faudra aussi adapter cet objectif de à l'ouverture des commerces en zones touristiques. Ainsi certains magasins devraient pouvoir ouvrir toute l'année.

Pour le SPT, l'idée serait de proposer trois mois « en principe », sauf si la commune démontre au travers de chiffres concrets que l'intersaison est moindre. Il se base sur une position du SECO. A titre d'exemple, pour déterminer les périodes de haute et de basse saison, le SPT cite Zermatt, du fait de l'utilisation « obligatoire » des transports communs à Täsch. Le SPT se fonde sur les horaires des remontées mécaniques, ainsi que sur les règlements de police concernant la période des travaux du gros œuvre. Cependant, si les commerçants souhaitent ouvrir un dimanche durant la basse saison, à l'occasion d'une manifestation particulière (Open de golf à Montana) ou un week-end à forte demande (Ascension), il n'y voit pas d'objection. Une ouverture 365 jours par année n'est pas envisageable.

UNIA pense que les critères de l'OLT2 sont pertinents. Il souhaite que le SPT ait la compétence pour déterminer les lieux touristiques plutôt que le SICT. Il relève que la liste actuelle a été établie en tenant compte d'un critère d'altitude (1'000m) et pense qu'il faudra de toute manière continuer à exclure de facto les localités de plaine. UNIA pense qu'il serait intéressant d'analyser les lieux touristiques les plus fréquentés en Valais. Le milieu touristique démontrera que les gens ne viennent pas en Valais pour faire des courses. UNIA est étonné que le milieu touristique ne se soit pas prononcé. Il suppose que le tourisme local ne va pas en station pour faire du shopping, mais plutôt pour fréquenter les restaurants.

L'UCOVA souligne que la tendance actuelle va vers quatre saisons et non plus deux. Ce n'est pas au SECO de définir quel site est touristique ou non. Il faut aussi être attentif aux lieux de plaine, puisqu'ils contribuent au tourisme des stations. De plus, la mobilité entre la plaine et la montagne évolue, notamment avec des liaisons par télécabines.

#### xiv. Thème « Liens avec la LTr »

##### 1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 – harmonisation : TV, SPT, UNIA (2), SCIV, SYNA
  - i. V1 affinée : Termes LTr repris dans la LOM. Termes spécifiques à la LOM définis dans la LOM : SICT (3)
- b. V2 – non harmonisation : FCV, UCOVA, UVV

**Variante retenue : V1 affinée**

2. Justification :

Un compromis est proposé, à savoir une harmonisation lorsque cela est possible et une spécification lorsque cela est nécessaire.

3. Remarques des membres :

TV soutient la première variante. La LOM ne doit pas être plus restrictive que la LTr.

Pour le SPT, l'interprétation des termes doit correspondre à la LTr.

UNIA veut que des précisions quant à l'occupation correcte du personnel figurent dans la loi. En effet, l'Etat a dû à plusieurs reprises rappeler des règles, qui étaient manifestement ignorées des entreprises. Le respect de la LTr est le minimum et UNIA souhaite que l'accord de compensation soit maintenu et mentionné dans le nouveau projet de loi.

L'UCOVA rappelle que la LTr régit l'engagement du personnel et non l'ouverture des magasins.

UVV, FCV, SCIV et SYNA se rallient à la première variante affinée si elle permet de simplifier la lecture.

xv. Thème « Rôles et compétences »

1. Position des membres concernant les variantes :

a. V1 - statu quo : SPT, UCOVA, SCIV, SYNA, SICT (3), mais affinée avec la définition du rôle de l'autorité de surveillance

i. les communes sont compétentes pour l'exécution de la loi

ii. le canton est autorité de surveillance, avec la spécificité de pouvoir agir à la place des communes si ces dernières ne remplissent pas leurs obligations

b. V2 – communes : FCV, TV, UVV

c. V3 – communes/canton : UNIA (2)

**Variante retenue : V1 affinée**

2. Justification :

Comme cela a été expliqué ci-dessus, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. L'autorité de surveillance cantonale doit rester, mais il convient de définir son rôle et ses compétences. Cette dernière ne doit pas agir « à la place » des communes.

3. Remarques des membres :

Pour le SPT, le canton devrait être seul compétent. Néanmoins, il est difficile de retirer les communes.

UNIA relève que la répartition des compétences entre le canton et les communes oblige les deux parties à un auto-contrôle et à assumer la responsabilité de la bonne pratique de la loi. Les premières et deuxièmes variantes, qui donnent la compétence d'exécution aux communes, risquent d'aboutir à une situation ancienne où chaque commune applique la loi selon sa propre vision et où l'Etat n'arrivera pas à suivre et à voir les éventuelles violations. Le canton et les communes seront responsables des décisions prises et resteront liés par la loi. UNIA pense que le Conseil d'Etat doit être l'autorité de recours et qu'il doit être garant d'une même application de la loi par chaque commune. De plus, le canton et les communes doivent rendre publiques les décisions d'autorisation (publication au BO). Un tableau doit être tenu par le canton sur les décisions prises par chaque commune.

xvi. Thème « Sanctions »

1. Position des membres concernant les variantes :

- a. V1 - statu quo : FCV, UNIA (2), UCOVA, UVV, TV, SICT (3)
  - i. sanctions administratives (fermeture du magasin, restriction des heures d'ouverture pendant une période déterminée)
  - ii. sanctions de droit pénal administratif (amende)
- b. V2 – amende : néant

**Variante retenue : V1**

2. Justification :

Le régime de sanctions actuelles convient, avec la possibilité d'une sanction administrative (fermeture, restrictions) et de droit pénal administratif (amende). Les communes sont compétentes pour prononcer les sanctions.

3. Remarques des membres :

TV peut s'accommoder avec les deux variantes. Un barème d'amendes progressif pourrait être envisagé.

UVV et TV peuvent se rallier à la V1.

### 3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

#### a. Dispositions générales

##### i. Art. 1 Champ d'application

Le champ d'application décrit à l'alinéa 1 a été choisi par la majorité des membres du groupe de travail. Il s'agit de la version actuelle affinée.

A l'alinéa 1, le groupe de travail a précisé que la loi s'applique à tout magasin « avec ou sans personnel ». A l'heure actuelle, il n'existe pas encore de magasins sans personnel en Valais, mais il convient d'anticiper au vu de la demande existante pour cette nouvelle forme de magasins. En parallèle, la problématique des « showrooms » doit également être relevée. Il s'agit de ventes à prix préférentiels, souvent pour de grandes marques, organisées pour une clientèle privée en dehors des heures d'ouverture autorisées. Le démarchage est généralement fait via Internet. Cette stratégie marketing entre également dans le champ d'application de la loi.

Le terme « essentiellement » a été ajouté, afin de préciser que l'activité de vente doit représenter plus de 50% du chiffre d'affaires, ceci notamment en lien avec les nouveaux types de commerces mixtes, regroupant plusieurs activités en un même lieu, lesquelles sont soumises à des législations différentes et ayant en conséquence des horaires différents, qui ont vu le jour ces dernières années.

En effet, le SICT a été confronté à des problèmes liés au champ d'application de la loi. En particulier, il a été régulièrement confronté à la question de savoir si les prestataires de service, notamment les coiffeurs, étaient soumis à la loi. La réponse résultait d'une circulaire du SICT d'octobre 2002, précisant que les offreurs de prestations de services (coiffeurs, avocats, assurances, banques, bibliothèques, etc.), ainsi que les pharmacies, n'étaient pas compris dans la notion de « magasins » au sens de la LOM. Ces prestataires, exclus du champ d'application, ont ensuite créé une problématique supplémentaire du fait qu'ils ont développé des activités sortant de leurs attributions initiales. Par exemple, certaines pharmacies ne se sont plus contentées de délivrer des médicaments avec ou sans ordonnance, mais ont commencé à vendre d'autres produits (parfums, produits de beauté, produits pour les sportifs, etc.).

La référence aux activités temporaires ou ambulantes (commerce itinérant) a été supprimée (art. 1 al. 2 LOM). Les activités temporaires sont déjà incluses dans la définition de l'alinéa 1. Ainsi, l'alinéa 2 ne concerne désormais que « les rassemblements de commerçants en un même lieu ».

L'alinéa 3 exclut du champ d'application les prestataires de services, ainsi que les appareils de vente automatiques. La LOM actuelle prévoit à son article 8 qu'il n'y a pas de limite horaire pour ce type d'appareils, sous réserve d'un règlement communal. Ces appareils n'entrent pas dans le champ d'application

de la loi et sont difficilement contrôlables. Quant aux magasins self-service, sans employés, ceux-ci sont inclus dans la définition de l'alinéa 1.

La réserve de l'alinéa 4 est précisée, spécifiant en particulier la législation sur le travail, notamment la référence à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr) du 13 mars 1964, puisque la plupart des magasins ont des employés, lesquels y sont soumis, et à la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004. Cette réserve permet également de limiter certains types de commerces, comme par exemple ceux dédiés à la vente de pornographie, dont on ne veut pas une proximité avec les écoles ou des heures d'ouverture toute la journée.

## ii. Art. 2 Définitions

Le SICT a été confronté à des problématiques liées à l'absence de définition des différentes notions figurant dans la loi, ce qui a engendré des difficultés d'interprétation. Par exemple, comme décrit ci-dessus, les notions de « kiosques » ou de « boulangeries » ont donné matière à interprétation.

La variante retenue par la majorité des membres du groupe de travail préconise de renvoyer à la définition figurant dans l'OLT2 pour les commerces qui y sont définis et de prévoir une définition propre à la LOM pour ceux qui n'y figurent pas. Par exemple, l'OLT2 définit la notion de « kiosques » (art. 26 al. 6 OLT2) et de « boulangeries » (art. 27 al. 3 OLT2).

Ce nouvel article a donc été introduit, au vu de la nécessité de définir certains termes, visant la bonne compréhension des destinataires de la loi.

En outre, il a été opté pour une formulation unique de certains termes, comme par exemple « du lundi au samedi », au lieu de « semaine » ou de « hebdomadaire ». En effet, la loi actuelle n'a pas une unité de terminologie, ce qui a souvent généré des controverses.

## iii. Art. 3 Autorités compétentes

La situation actuelle n'est pas satisfaisante. Le rôle du département, via le service, comme autorité de surveillance pose des problèmes d'application, notamment du fait que ce dernier peut agir à la place des communes (art. 2 al. 2 LOM). Le canton n'est informé que tardivement, généralement au stade de la publication dans la presse ou de la distribution de documents publicitaires, des autorisations octroyées par les communes. Il y a ainsi un préjudice pour les magasins, qui, de bonne foi, sur la base de l'autorisation communale, ont déjà pris leurs dispositions et fait de la publicité. Cela crée également une confusion en plaçant l'autorité de surveillance au même niveau que la commune.

Il est proposé une version affinée de la disposition actuelle, telle qu'elle a été retenue par la majorité des membres du groupe de travail.

Ainsi, les communes sont compétentes pour l'exécution de la loi, comme cela est le cas actuellement. L'autorité de surveillance cantonale (l'avant-projet précise le département et le service compétent) doit demeurer, mais il convient de définir son rôle et ses compétences. Celles-ci sont exposées à l'article 4 de l'avant-projet. La mention selon laquelle le service agit à la place des communes est supprimée. Le Conseil d'Etat est l'autorité de recours. Cela permet d'avoir trois niveaux d'autorité avec des compétences claires. L'article 18 de l'avant-projet de LOM traite spécifiquement des recours.

iv. Art. 4 Compétences de l'autorité de surveillance

Les attributions du service, en tant qu'autorité de surveillance sont définies dans cette disposition.

L'article 144 al. 1 de la loi sur les communes (LCo) du 05.02.2004 (RS/VS 175.1) prévoit que: « *Les collectivités de droit public sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui veille à ce qu'elles se régissent et s'administrent conformément à la Constitution et aux lois* ».

L'article 145 al. 1 LCo précise que: « *La surveillance des collectivités de droit public est effectuée par le Conseil d'Etat lui-même, par les instances désignées par lui ou par la loi* ».

Selon les attributions données par la LCo, l'autorité de surveillance contrôle la conformité à la loi des règlements communaux (art. 147), effectue des contrôles au besoin avec l'assistance d'un expert (art. 149), peut prononcer des sanctions contre les collectivités publiques (art. 150) et traite les plaintes des administrés (art. 153). La commune peut interjeter recours auprès du Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat (art. 152).

De plus, au niveau cantonal, il existe des services fonctionnant comme autorité de surveillance, dont le principe est fixé dans une loi et dont les attributions sont arrêtées dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

En outre, à titre comparatif, certains cantons ont fixé les compétences de l'autorité cantonale de surveillance dans leur loi régissant l'ouverture des magasins (p.ex. Fribourg, Jura, Berne). Ces compétences sont essentiellement le contrôle, le droit de regard, la possibilité d'exiger la production des comptes, le droit de prononcer des mesures coercitives ou des sanctions.

En conclusion, le principe pour instituer une autorité de surveillance cantonale sur les communes se fonde sur la LCo. La loi spéciale doit en fixer le principe et définir ses attributions.

v. Art. 5 Horaires d'ouverture

La question de savoir s'il faut introduire une heure avant laquelle les magasins ne peuvent pas ouvrir s'est posée. Le système actuel fonctionne bien. Une marge de liberté existe ; les magasins ouvrent en fonction des besoins des consommateurs.

Le groupe de travail, a majoritairement opté pour le statu quo, à savoir ne pas fixer dans la loi d'heure avant laquelle les magasins ne peuvent pas ouvrir.

Du lundi au vendredi, les magasins peuvent être ouverts jusqu'à 20h00, soit 1h30 de plus qu'actuellement. Cette solution, souhaitée par la majorité des membres du groupe de travail, permet aux magasins de rester ouverts plus tard qu'aujourd'hui. Cela permet également de s'adapter aux nouvelles habitudes des consommateurs.

Les samedis et jours de fériés, les magasins doivent être fermés au plus tard à 18h00, soit une heure plus tard qu'actuellement. Cette solution, souhaitée par la majorité des membres, laisse les magasins libres de rester ouverts plus longtemps le samedi, qui est un jour d'affluence.

En ce qui concerne les commerces mixtes, la particularité de ce type de commerces a souvent soulevé la question de l'heure de fermeture. Le SICT a été confronté à la question de l'heure de fermeture des commerces mixtes, notamment pour les boulangeries avec tea-room.

En effet, les commerces mixtes sont des magasins regroupant deux ou plusieurs activités, soumises respectivement à des législations différentes et à des horaires différents, en particulier à la présente loi et à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004.

Actuellement, chaque partie peut fixer des heures de fermeture différentes. Afin de faciliter la mise en œuvre et la surveillance, il importe de fixer une heure de fermeture unique. L'heure de fermeture pour l'ensemble de la surface est donc fixée en application d'une seule loi. La loi applicable est déterminée en se référant au caractère dominant des ventes, notamment par rapport à la surface de vente de chaque partie ou par rapport au chiffre d'affaire réalisé dans chaque secteur.

Ainsi, la proposition du groupe de travail est que les commerces mixtes puissent être ouverts du lundi au vendredi jusqu'à 20h00 et les samedis et veilles de jours fériés jusqu'à 18h00. Concernant les horaires du dimanche, ce point est réglé à l'article 8 alinéa 1 de l'avant-projet.

Il convient de relever que ses heures sont une possibilité et que dès lors les magasins restent libres de fermer plus tôt.

#### vi. Art. 6 Ouverture prolongée

Les communes peuvent fixer une ouverture prolongée, un jour par semaine, du lundi au vendredi. Les communes doivent pouvoir choisir librement ce jour en fonction des besoins.

Les associations de commerçants n'existent pas dans toutes les communes, on peut donc supprimer l'exigence de les entendre au préalable (art. 5 al. 2 et

art. 7 al. 3 LOM). Le cas échéant, rien n'empêchera la commune qui le souhaite de les entendre.

Quant à l'heure de fermeture le jour de l'ouverture prolongée, c'est le statu quo qui a été privilégié, soit 21h00. Cet horaire est une possibilité, les magasins pouvant fermer plus tôt s'ils le souhaitent.

Enfin, la majorité des membres a opté pour le maintien de l'ouverture hebdomadaire prolongée les semaines avec nocturnes. Cette solution évite aux magasins de perdre leur ouverture hebdomadaire prolongée. Dans la pratique actuelle, c'est généralement une des trois possibilités de nocturnes qui est utilisée pour compenser la perte de l'ouverture hebdomadaire prolongée.

vii. Art. 7 Dimanches et jours fériés

Les magasins doivent être fermés les dimanches et les jours fériés. Cette règle demeure inchangée par rapport à la LOM actuelle.

b. Dérogations

i. Art. 8 Dimanches et jours fériés

Cet article reprend le contenu de l'article 6 de la LOM actuelle. A l'alinéa 1, il a été supprimé la référence aux « pâtisseries » et « confiseries », ces notions étant incluses dans la définition de « boulangeries » (art. 2 de l'avant-projet). En outre, la référence aux commerces mixtes a été ajoutée (cf. commentaires en lien avec l'article 5 alinéa 4 de l'avant-projet).

Pour rappel, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, le législateur fédéral a introduit dans la LTr la possibilité, pour les cantons, de fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'il soit nécessaire de requérir une dérogation auprès des autorités d'exécution de la LTr, les jours fériés étant assimilés aux dimanches (art. 19 al. 6 LTr).

Les alinéas 2 et 3 de la LOM, repris dans l'avant-projet, ont été introduits le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et font suite à une motion des députés Marcel Delasoie (PLR) et Philipp Matthias Bregy (CVPO) intitulée « *Ouverture des magasins: plus de souplesse* ». Cette motion demandait au Conseil d'Etat de proposer une modification de la LOM de manière à ce qu'à la demande du groupement local des arts et métiers et commerçants, des autorisations puissent être délivrées par les conseils municipaux pour l'ouverture des commerces jusqu'à quatre dimanches ou jours fériés par année. Dans pareil cas, les horaires d'ouverture des commerces seraient calqués sur ceux de la manifestation à l'occasion de laquelle la dérogation est accordée. Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil en séance du 28 avril 2015 par 80 voix contre 41 et 6 abstentions. Au final, suite à la mise en consultation du projet de révision, le Grand Conseil a retenu deux dimanches par année.

ii. Art. 9 Période de Noël

Cet article reprend le contenu de l'article 7 alinéa 1 de la LOM actuelle, en remplaçant et précisant la notion de « semaine » par « du lundi au samedi ». En effet, il a été choisi de maintenir le samedi, afin de ne pas être plus restrictif la LOM actuelle.

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés. En effet, l'article 6 alinéa 3 de l'avant-projet prévoit que l'ouverture prolongée, si elle tombe une semaine avec nocturnes, peut être maintenue.

Quant à la référence aux associations de commerçants locales, qui n'existent pas dans toutes les communes, celle-ci est supprimée (cf. art. 3 de l'avant-projet). Les communes restent libres, si elles le souhaitent de consulter les commerçants au préalable.

iii. Art. 10 Autres occasions

Un lien existe avec l'article 8 alinéa 3 de l'avant-projet, mais on se situe ici dans une situation différente, puisqu'on parle de jours de la semaine (lundi au samedi) et non de « dimanches ». Le groupe de travail a opté pour une possibilité d'ouverture prolongée, à l'occasion d'un événement particulier à l'échelle de la commune et défini par cette dernière, en dehors de la période de Noël, une fois par année et jusqu'à 21h00.

iv. Art. 11 Magasins d'alimentation et entreprises familiales

Une définition de l'entreprise familiale est introduite dans la loi. Elle reprend celle figurant à l'article 4 LTr.

L'article 9 de la LOM actuelle laissait place à la question de savoir s'il fallait à la fois être une entreprise familiale et un magasin d'alimentation de moins de 100 m<sup>2</sup> de surface, à savoir s'il s'agissait de conditions aléatoires ou cumulatives. Afin de limiter l'interprétation, les deux notions ont été inversées. Cela clarifie le fait que les conditions s'appliquent aux magasins d'alimentation de moins de 100 m<sup>2</sup> de surface, d'une part, et aux entreprises familiales, d'autre part. Une entreprise qui emploie du personnel la semaine et où seuls des membres de la famille travaille le week-end est également soumise à cette disposition.

Les horaires d'ouverture de ce type de commerces demeurent inchangés par rapport à la LOM actuelle, soit jusqu'à 20h00 du lundi au samedi, jusqu'à 21h00 le jour de l'ouverture hebdomadaire prolongée et jusqu'à 12h00 le dimanche et les jours fériés.

Un renvoi est fait à la réserve de l'article 1 alinéa 4 de l'avant-projet.

v. Art. 12 Groupes particuliers de magasins

Une définition de la notion de magasins particuliers est introduite.

La notion de « semaine » figurant à l'article 10 alinéa 1 de la LOM actuelle est remplacée par « du lundi au samedi ».

La liste de magasins particuliers est reprise, sauf les vidéoclubs qui en sont exclus, étant donné que ce type de magasins n'existent plus à ce jour.

L'alinéa 2 de la LOM actuelle est intégré à la liste de l'alinéa 2.

c. Lieux touristiques

i. Art. 13 Définitions

Comme cela a été exposé ci-dessus, la fixation de zones touristiques et de saison touristique soulève le débat au sein même du groupe de travail. Le canton du Valais étant une région à forte influence touristique, le flou ne peut pas être maintenu. Cette problématique nécessite donc une clarification et une délimitation dans la nouvelle loi.

Il convient de rappeler que la volonté du Conseil d'Etat est de respecter la législation, tout en assouplissant la LOM. Il s'agit d'ailleurs d'un objectif de la législature. La politique cantonale est de promouvoir le tourisme indigène durant les quatre saisons.

Quant à l'occupation du personnel, il faut respecter les dispositions de la loi fédérale sur le travail (LTr), qui prime sur la LOM. La LTr parle également des lieux touristiques et distingue dans ce contexte entre saison et entre-saison. Toutefois, ni la loi et ses ordonnances, ni les commentaires de la LTr et la jurisprudence ne fixent une durée exacte pour l'entre-saison, qui serait valable partout.

Le SICT a mené un sondage auprès de l'ensemble des cantons suisses. Sur les 19 réponses obtenues, on peut relever les points suivants :

1. Huit cantons ont une liste des lieux considérés comme touristiques (SG, BE, FR, SH, GL, OW, JU, AR) ;
2. Cinq cantons ont des lieux considérés comme touristiques toute l'année (SG, FR, NW, SZ, LU) ;
3. Seul le canton du Tessin dispose d'une base légale définissant les périodes de basse et de haute saison. Cette dernière est actuellement en cours de modification et la nouvelle loi devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2020. La loi actuelle prévoit une haute saison du Samedi Saint à la deuxième semaine d'octobre. La nouvelle loi fixe une haute saison du 1er mars au 31 octobre.
4. Six cantons ont défini des critères pour déterminer une région touristique et pour délimiter la saison touristique de l'entre-saison (SG, ZU, UR, BS, BL, NE, SZ, NW, LU, OW, GR). Ces critères sont

essentiellement l'impact du tourisme sur l'économie locale, la présence d'infrastructures (sportives, hôtelières) et le nombre de nuitées.

En Valais, il y a des zones de plaine qui travaillent avec les sites touristiques. Par exemple, la Ville de Sion offre de nombreux sites et activités touristiques, alors que relativement peu de nuitées hôtelières sont réalisées sur son territoire. Certaines villes, comme Fribourg, se divisent en quartiers touristiques. Le terme « essentiel » remplace celui de « prépondérant » prévu dans la LOM actuelle. Cette nuance vise à mettre l'accent sur la nécessité pour la localité d'avoir une orientation touristique et non seulement une partie importante. Sur la base de ce qui précède, il faut fixer des critères et élaborer une liste de lieux touristiques susceptible d'évoluer et la compétence au Conseil d'Etat de déterminer si un lieu est touristique ou non.

Des critères possibles pourraient être les suivants :

1. Importance essentielle du tourisme dans l'économie locale ou régionale, autrement dit attribution d'une large part du revenu brut de la localité ou de la région toute entière à la branche du tourisme ;
2. Nombre de nuitées ;
3. Taux de résidences secondaires ;
4. Saisonnalité marquée par l'afflux de touristes ;
5. Spécificité de la motivation des touristes : repos, détente, divertissement, activités sportives, inspiration culturelle ou artistique ;
6. Les entreprises proposent une gamme de produits et de services adaptés aux besoins spécifiques des touristes (guides touristiques, souvenirs, spécialités locales, etc.).

ii. Art. 14 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture dans les lieux touristiques sont fixés comme il suit : du lundi au samedi, ainsi que les dimanches et jours fériés, jusqu'à 21heures. Ces horaires demeurent inchangés par rapport à la LOM actuelle.

Toutefois, les communes sont libres de fixer des horaires plus restrictifs, en vertu de leur compétence (art. 3 al. 1 de l'avant-projet). Ces limitations sont mentionnées dans un règlement, soumis à l'homologation du Conseil d'Etat (art. 146 al. 1 let. a LCo).

Un renvoi est fait à l'article 1 alinéa 4 de l'avant-projet.

d. Dispositions pénales et voies de droit

i. Art. 15 Sanctions administratives

L'article 13 de la LOM actuelle est repris.

Les communes étant compétentes pour exécuter la loi. Elles le sont également pour prononcer des sanctions sur leur territoire.

Des sanctions administratives, comme la fermeture du magasin ou la restriction d'heures d'ouverture pendant une période déterminée, peuvent être prononcées. En parallèle, des sanctions de droit pénal administratif, comme l'amende, peuvent aussi être prises.

ii. Art. 16 Amendes

L'article 14 de la LOM actuelle est repris.

Des amendes peuvent être prononcées à l'encontre de celui qui contrevient à la LOM ou à ses dispositions d'application cantonales ou communales.

iii. Art. 17 Recours

Les décisions prises par les communes ou le service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

La procédure de recours est régie selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976. Il n'y a pas de changement par rapport à la LOM actuelle.

e. Dispositions finales

i. Art. 18 Droit applicable

La nouvelle loi s'applique dès son entrée en vigueur. Les éventuelles procédures qui seraient pendantes lors de l'entrée en vigueur sont traitées selon la nouvelle loi.

En ce qui concerne les contraventions survenues avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas encore été réprimées, elles sont jugées d'après la loi la plus favorable. Il s'agit de l'application du principe de la « *lex mitior* ».

ii. Art. 19 Dispositions d'exécution

Cet article règle les compétences pour édicter les dispositions d'exécution relatives à la LOM.

En application de l'article 146 alinéa 1 lettre a de la loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004, les règlements communaux sont soumis au Conseil d'Etat pour homologation.

A l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et de ses dispositions d'exécution, la loi en vigueur ainsi que ses dispositions d'exécution seront abrogées. Il en ira de même des directives du service et des dispositions adoptées sur le plan communal, qui ne correspondent plus à la nouvelle loi.

Selon l'article 31 de la Constitution cantonale, la nouvelle loi est soumise au référendum facultatif. Le Conseil d'Etat fixe, selon l'article 58 de la Constitution cantonale, la date d'entrée en vigueur.

#### **4. INCIDENCES**

La révision totale de la LOM n'aura aucune incidence financière directe sur le canton ou les communes.

Elle n'accorde pas de tâche nouvelle aux communes, ces dernières étant déjà compétentes pour autoriser les ouvertures des magasins, notamment les ouvertures prolongées en semaine, les nocturnes durant la période de Noël et les dérogations autorisées deux dimanches par année.

L'avant-projet met en avant une plus grande flexibilité dans les horaires de fermeture des magasins, en tenant compte de la demande.

#### **5. REMARQUES FINALES DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

Lors de la dernière séance du groupe de travail le 26 novembre 2019, les membres ont eu l'occasion de faire valoir leurs remarques finales sur le texte de l'avant-projet et le rapport y relatif qui leur ont été soumis.

M. Juri Theler (SYNA) relève ne pas être en accord avec les variantes retenues, mais que c'est la majorité qui a tranché, étant en démocratie.

M. Bernard Tissières (SCIV) estime qu'il y a trop de souplesse dans l'avant-projet. En particulier, l'heure de fermeture des magasins à 20h00 du lundi au vendredi est inacceptable, relevant que cet horaire va au-delà de ce qui avait initialement été demandé par les associations intéressées, se fondant notamment sur le sondage effectué en juillet 2017, lequel mettait en évidence une volonté majoritaire de fermeture à 19h00. De plus, il déplore le fait que ce soit grâce aux votes des collaborateurs du SICT que cette solution ait été retenue.

Mme Francine Zufferey (UNIA) soutient les remarques de M. Bernard Tissières. Elle indique qu'UNIA lancera un référendum si nécessaire. Elle relève que les commerçants sont les gagnants, mais que l'on fait fi des conditions de travail des employés. L'intérêt serait de soutenir les commerces de proximité.

M. Nicolas Bolli (SPT) regrette qu'un consensus n'ait pas pu être trouvé au sein du groupe de travail. L'objectif est de rendre la LOM plus lisible. Il propose d'ajouter la mention « en particulier en matière de législation sur le personnel » à l'article 1 alinéa 4, ainsi qu'un renvoi à cette disposition aux articles 11 et 13 de l'avant-projet, propositions acceptée à l'unanimité des membres.

M. Hubert Gattlen (UCOVA) souligne que le point le plus sensible de l'avant-projet est son article 5 traitant de l'heure de fermeture des magasins, estimant que l'horaire à 20h00 est excessif.

M. Marcel Delasoie (UVAM) précise qu'il faut éviter de faire un amalgame entre les heures d'ouverture des magasins et les conditions de travail. Il ajoute que l'on doit prendre en compte

les nouvelles habitudes des consommateurs, notamment les achats via Internet, les stations-services, les gares, etc.

M. Henry Lauwiner (CVT) est du même avis que M. Marcel Delasoie. Il faut laisser la liberté aux commerçants de rester ouverts ou non, dans un cadre large, notamment pour les commerces de station qui travaillent avec le tourisme.

M. Frank Truchot (TV) estime que le rapport est visionnaire et répond à la réalité future. L'heure de fermeture à 20h00 du lundi au vendredi n'est pas une finalité et des discussions vont s'ouvrir. La principale menace aujourd'hui réside dans la concurrence via Internet.

Mme Eliane Ruffiner (FCV) soulève deux questions en lien avec l'article 1 de l'avant-projet, soit la notion de magasin « avec ou sans personnel » et celle de l'exclusion des pharmacies, en tant que prestataires de services. A l'unanimité, les membres acceptent la précision de magasins « avec ou sans personnel » à l'article 1 alinéa 1 de l'avant-projet. L'exclusion des prestataires de services est maintenue selon la volonté des membres, comme cela est déjà le cas avec la LOM actuelle.

M. Philippe Varone (FVV) rappelle que la préoccupation des villes est de garder leur attractivité. D'ailleurs, une étude commandée par la Ville de Sion au professeur Nicolas Babey recommande d'élargir les horaires d'ouverture des magasins.

M. Peter Kalbermatten (SICT) précise que les objectifs du groupe de travail étaient notamment d'assouplir la loi actuelle, de trouver un équilibre entre les différents acteurs économiques et sociaux, de régler la problématique des définitions et de se pencher sur la question des zones touristiques. Il remercie les membres pour leur implication et leur collaboration dans le groupe de travail.

## **6. CONCLUSION**

Dans les grandes lignes, l'avant-projet donne davantage de latitude aux commerces concernant les horaires de fermeture. Les heures de fermeture élargies du lundi au vendredi, ainsi que le samedi, ne sont évidemment pas une obligation, mais une possibilité, les magasins demeurant libres de fermer plus tôt s'ils le souhaitent. Les modifications proposées visent une flexibilisation raisonnable des horaires d'ouverture des magasins dans le but de trouver un équilibre entre les intérêts des différents acteurs économiques : pérenniser les commerces dans la vallée du Rhône et dans les vallées latérales, garantir une occupation raisonnable des employés, de sorte qu'une vie privée équilibrée soit aussi possible et que la santé ne soit pas mise en danger (il doit être relevé que des compensations spéciales sont prévues par la LTr, notamment pour le travail dominical exceptionnel [supplément de salaire de 50% ou une compensation en temps équivalente]), s'adapter aux nouvelles habitudes des consommateurs, favoriser les régions touristiques, assurer l'approvisionnement dans les villages des vallées latérales et lutter contre la concurrence des achats via Internet.

De plus, l'avant-projet a le mérite d'offrir davantage de clarté en définissant les termes utilisés dans la loi et en limitant son champ d'application, notamment avec l'exclusion des prestataires de services et en définissant des critères permettant de définir les zones touristiques. Au

surplus, les rôles et les compétences des autorités cantonale et communale sont clairement définis, pour avoir une collaboration efficace entre les autorités amenées à appliquer la loi.

Enfin, le Valais étant un canton à forte influence touristique, ce secteur d'activité mérite d'être favorisé, notamment pour les petits commerces de station, mais également pour les régions de plaine ayant une proximité directe avec ces régions, en leur permettant d'aménager des horaires d'ouverture en lien avec la demande. Dans cette optique, l'avant-projet définit des critères afin de déterminer si une région est touristique ou non. Sur la base de ces critères, une liste sera ensuite élaborée dans un règlement du Conseil d'Etat.

En conclusion, nous vous recommandons d'accorder l'attention nécessaire à cet avant-projet et, sur cette base, d'entamer les étapes ultérieures du processus de révision.

Sion, le 09 janvier 2020.

**Annexe** : Accord social passé entre les partenaires sociaux dans la cadre de la nouvelle LOM